



Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **15 JUIL. 2025**

**Séance ordinaire du 22 mai 2025
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE RIXHEIM**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 22 du point n° 1 au point n° 2
23 à partir du point n° 3

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS (à partir du point n° 3), Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI, Sébastien BURGY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés :

Mme Maryse LOUIS (jusqu'au point n°2)
M. Adriano MARCUZ
M. André GIRONA (procuration à M. WOLFF)
M. Alain DREYFUS
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Guileine LEVY
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE
M. Lucas SCHERRER

Secrétariat de séance assuré par :

Monsieur Patrick BOUTHERIN, Secrétaire
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

1 auditeur
1 journaliste



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025

FINANCES

3. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
4. Affectation des résultats de l'exercice 2024
5. Décision Modificative n° 1 du Budget 2025
6. Liste locale des biens à imputer en investissement
7. Attribution de subventions
8. Cession d'un véhicule

ENVIRONNEMENT / URBANISME

9. Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de 2026
10. Inscription à l'appel à projets Trame Verte et Bleue d'un projet de plantation de haies sur une bande de prairie à l'interface entre une zone agricole et la Forêt de la Harth à proximité du motocross
11. Note informative à propos de l'arrêté portant enregistrement au titre des ICPE des installations de la société VGP PARK MULHOUSE pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique et industrielle à Sausheim

TRAVAUX

12. Adoption du projet de mise en accessibilité du club-house au stade municipal et de son plan de financement

PERSONNEL

13. Retrait des délibérations des 6 février et 27 mars 2025, relatives aux modifications à l'état des emplois, pour ce qui concerne les suppressions de postes
14. Modification à l'état des emplois
15. Divers
16. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

A l'initiative de Madame le Maire, les Elus et les personnes présentes respectent une minute de silence en l'honneur de Monsieur Lucien WETTEL, Président du Conseil des Aînés, récemment disparu.

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Patrick BOUTHERIN
- M. Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025.

Point 3 de l'ordre du jour

Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif (autrefois tenu par l'ordonnateur) et au compte de gestion (autrefois tenu par le comptable).

Il est rappelé que, lors de sa séance du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé la reprise par anticipation des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2024 au Budget Primitif 2025.

La Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) prévoit depuis 2022 un vaste programme de rénovation des bâtiments existants (restauration lourde, mise aux normes, amélioration des performances énergétiques), notamment :

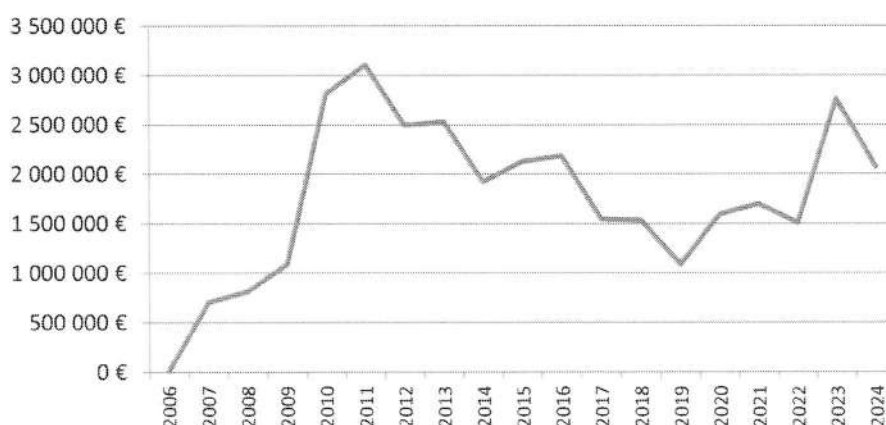
- la restauration de la Commanderie,
- la réhabilitation de l'immeuble sis 24 rue Zuber (ancien bâtiment des Services Techniques), pour y implanter la future Maison de la Musique,
- la rénovation des bâtiments scolaires, et notamment le groupe scolaire de l'Île-Napoléon,
- la rénovation des salles de sports, et notamment le Gymnase Saint-Jean,
- la rénovation de l'ancienne forge et de la place du marché.

La Capacité d'Autofinancement nette (CAF)

La CAF nette est l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement, d'une part, et les dépenses réelles de fonctionnement, augmentées de l'amortissement de la dette, d'autre part. Elle diminue, en passant de 2.763.911,35 € en 2023 à 2.072.909,64 € en 2024, l'année 2023 ayant été marquée par les transferts d'une partie des excédents des budgets « eau » du Syndicat d'Eau du Canton de HABSHEIM et de la régie de l'eau de MULHOUSE.

Monsieur KIMMICH précise que ces transferts étaient une obligation légale mais qu'à ce jour les agglomérations n'ont plus cette compétence.

RIXHEIM - CAF nette de 2006 à 2024



Le résultat de la gestion 2024, toutes sections confondues, est de :

	Recette	Dépense	Résultat
Section de Fonctionnement 2024	16.967.039,64	14.868.681,21	2.098.358,43
Section d'Investissement 2024	10.156.911,92	5.297.126,09	4.859.785,83
			6.958.144,26

Il s'explique comme suit :

- les recettes réelles de la section de fonctionnement ont été réalisées à 98,8 %,
- les services ont été contraints au respect rigoureux des crédits alloués ; les charges à caractère général (fournitures et services) affichent ainsi un taux de réalisation de 69,4 %.

Des investissements programmés en 2024 ont été reportés. Les restes à réaliser sont évalués à :

- 3.956.022 € en dépenses d'investissement,
- 1.818.233 € en recettes d'investissement.

Compte tenu de ces restes à réaliser, le résultat net de l'exercice 2024 s'élève à + **4.820.355,26 €**.

1. Section de Fonctionnement

L'excédent d'exécution est de 2.098.358,43 €.

1.a. Les Dépenses

Les **charges à caractère général** (fournitures et services) s'élèvent à 3.090.550 €. Elles représentent 21,5 % des dépenses réelles de fonctionnement (-2 % par rapport à l'exercice 2023).

Les **charges de personnel** s'élèvent à 7.586.724 €. Elles représentent 52,8 % des dépenses réelles de fonctionnement (+3,75 % par rapport à l'exercice 2023).

Les **contingents et participations obligatoires** (comptes 655) s'élèvent à 1.952.945 € et représentent 13,6 % des dépenses réelles de fonctionnement (+6,4 % par rapport à l'exercice 2023).

Ils se composent principalement des contributions :

- au Syndicat de Communes de l'Ile-Napoléon (SCIN)..... 1.505.470 €
 dont 292.731 € au titre de l'administration générale du Syndicat (stable),
 322.610 € au titre des actions Jeunesse et Centre de Loisirs (+31,5 %, fin de la
 période dérogatoire de restitution des excédents constitués à partir de
 la participation de la CAF),
 890.129 € au titre de la voirie communale (+1 %),
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours..... 191.135 €
 soit -4,6 % par rapport à l'exercice 2023,
- aux Brigades Vertes..... 41.582 €

soit +5,7 % par rapport à l'exercice 2023,

- au Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)..... 199.324 €
soit +19,8 % par rapport à l'exercice 2023.

Madame le Maire rappelle que le SIHE gère également la gendarmerie, le collège de Rixheim et celui de Habsheim. En revanche, la gestion des transports scolaire a été rendue à la région.

Les **subventions** (comptes 657) s'élèvent à 933.882 € et représentent 6,5 % des dépenses réelles de fonctionnement (-8,7 % par rapport à l'exercice 2023).

Elles se composent

- de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....67.500 €
(stable),
- des subventions aux associations et aux particuliers.....866.382 €
soit -9,3 % par rapport à l'exercice 2023 (subventions non reconduites pour des évènements propres à l'exercice 2023).

Les **charges financières** (comptes 66) s'élèvent à 153.071 €. Elles représentent 1,1 % des dépenses réelles de fonctionnement (-10,5 % par rapport à l'exercice 2023).

Les **versements et restitutions de fiscalités** (comptes 739) comprennent notamment :

- le versement d'une part des recettes fiscales 2024 à m2A, opération en lien avec les zones industrielles de la Région Mulhousienne (235.234 €),
- le versement d'une part des recettes fiscales 2024 à m2A dans le cadre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC / 21.716 €).
- La pénalité pour insuffisance de logements sociaux (79.820 €).

Madame le Maire rappelle que le taux actuel est de 15,99%

1.b. Les Recettes

Les **contributions directes** (compte 73111) s'élèvent à 7.413.988 € et représentent 43,8 % des recettes réelles de fonctionnement (+4,7 % par rapport à l'exercice 2023). Elles correspondent aux produits issus des taxes locales, dont les taux sont stables depuis 2007, et des compensations de l'Etat suite à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. Il est rappelé que la Loi de Finance 2024 a revalorisé les bases locatives de +3,9%.

Madame le Maire rappelle que la Ville n'a pas augmenté les impôts.

Les **autres impôts et taxes** (taxe additionnelle aux droits de mutation, taxe sur l'électricité, taxe sur la publicité,...) ont rapporté 1.355.678 €, soit -9,6 % par rapport à l'exercice 2023, baisse qui s'explique par la diminution des recettes tirées des droits de mutation et des taxes sur l'électricité.

La **Communauté d'Agglomération (m2A)** verse à la Ville des Attributions de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP) de 5.159.327 € (compte 7321). Elles représentent 30,5 % des recettes réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, m2A

- verse à la Ville une subvention de 166.000 € pour couvrir les charges relatives au Musée du Papier Peint (article 93314 / compte 74751),
- rembourse à la Ville les charges relatives aux bâtiments abritant les activités 'Petite-enfance' et les animations périscolaires (193.227 € / article 93338 / compte 70876),
- rembourse à la Ville les charges relatives à la Propreté Urbaine (229.938 € / article 937222 / compte 70876).

Les **allocations compensatrices** pour perte de produits fiscaux, versées par l'Etat et le Département représentent 596.438 € (+1,2 % par rapport à l'exercice 2023 / comptes 7483).

La **Dotation Globale de Fonctionnement** (compte 741) diminue encore de 1,2 % pour s'établir à 258.708 €. Elle est limitée à la seule Dotation de Base et ne représente plus que 1,5 % des recettes réelles de fonctionnement.

Madame le Maire rappelle une perte de 1 313 013€ entre 2012 et 2024.

2. Section d'Investissement

Hors opérations financières, le programme d'investissement a été réalisé à 39 % (23,3 % en 2023).

2.a. Les restes à réaliser

Les **restes à réaliser**, c'est-à-dire les opérations non réalisées en 2024 et reportées sur le budget 2025, s'élèvent en dépenses à 3.956.022 € et représentent 32,6 % du programme d'investissement de l'exercice 2024.

Ces crédits sont détaillés dans le document 'Compte financier unique – Ville de Rixheim – Année 2024'. A l'instar des résultats, ils ont été repris dans le cadre du Budget Primitif 2025.

2.b. Les réalisations

900 – Services généraux : 1.524.915 €, avec notamment :

- la rénovation de la Commanderie (1.298.323 €),
- le remplacement des serveurs et des PC (50.134 €),
- la création de la Maison de la Musique (76.740 €),

901 – Sécurité : 277.875 €, avec notamment :

- la modernisation de la vidéo protection (208.949 €),

902 – Enseignement : 1.057.750 €, avec notamment :

- la création d'une cour Oasis à l'école élémentaire Entremont (302.355 €),
- la rénovation des bâtiments 1 et 2 de l'école élémentaire Ile-Napoléon (639.587 €),

903 – Culture Sports Loisirs : 1.266.793 €, avec notamment :

- la mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint (136.577€),
- la rénovation du Gymnase Saint-Jean (751.893 €),
- la rénovation du sol de la grande salle de la Cité des Sports (128.338 €),
- le raccordement de la Cité des sports au réseau de chaleur (110.626 €),

905 – Aménagement des territoires et habitat : 366.588 €, avec notamment :

- l'acquisition d'une parcelle rue de l'Aérodrome (202.978 €),

Madame le Maire précise que cette acquisition concerne l'installation du CTM3 et la déchetterie communale.

➤ l'acquisition de deux véhicules électriques tribenne (113.400 €),

907 – Environnement : 2.945 €, correspondant à :

➤ l'acquisition d'une parcelle forestière,

908 – Transports : 32.668 €, correspondant à :

➤ des travaux d'éclairage public et de voirie,

923 – Dettes et autres opérations financières : 495.823 €,

925 – Opérations patrimoniales : 35.076 €,

926 – Transferts entre sections : 33.276 €,

2.C) les recettes

Les recettes de la section d'investissements proviennent de l'excédent reporté de l'exercice précédent (4.654.433 €), de l'excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (2.935.618 €) et des subventions d'investissement (1.656.019 €).

Madame le Maire remercie les co-financeurs sur ces différents projets.

Réuni sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Madame le Maire ayant quitté la séance pour ne pas prendre part au vote,

après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives de l'exercice 2024

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver de donner acte à Madame le Maire de la présentation faite du Compte Financier Unique de l'exercice 2024,
- de reconnaître la sincérité des prévisions et réalisations, ainsi que des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement	+2.098.358,43 €
Résultat de la section d'investissement	+4.859.785,83 €
	=====
Bilan (hors restes à réaliser)	+6.958.144,26 €
Restes à réaliser sur la section d'investissement	-2.137.789,00 €
	=====
Bilan (y compris restes à réaliser)	+4.820.335,26 €

Point 4 de l'ordre du jour**Affectation des résultats de l'exercice 2024****Rapporteur : Madame le Maire**

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ayant été approuvé, il convient de définir l'affectation des résultats.

Les résultats sont rappelés ci-après :

Excédent de la section de Fonctionnement 2024	+ 2.098.358,43 €
Excédent de la section d'Investissement 2024	+ 4.859.785,83 €
Total des 2 sections	6.958.144,26 €
Bilan des restes à réaliser 2024	- 2.137.789,00 €
Résultats incluant les reports	4.820.355,26 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'affecter la totalité de l'excédent de la section de Fonctionnement 2024, soit 2.098.358,43 €, au financement de la section d'Investissement 2025 par la réalisation d'une réserve de ce montant au chapitre 922 (Dotations et participations) / compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés),
- de conserver l'excédent de la section d'Investissement, soit 4.859.785,83 €, dans sa section (compte 001).

Point 5 de l'ordre du jour**Décision Modificative n° 1 du Budget 2025****Rapporteur : Madame le Maire**

Section de fonctionnement

Recettes : il s'agit de tenir compte du montant réel des recettes attendues, en particulier de la baisse importante de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) qui passe de 172.000 € à 64.000 €. Cela nécessite un ajustement de -86.000 euros, (un premier ajustement, insuffisant, avait déjà été réalisé dans le budget primitif).

Cette baisse est en partie compensée par une diminution moins forte que prévue de la DGF, qui permet de compter sur 8.000 € de recettes supplémentaires (DGF notifiée : 223.814 €). Les allocations compensatrices pour exonérations de taxe foncière sont également réévaluées de 8.000 €.

Il en résulte une diminution des recettes de fonctionnement de 70.000 € au total.

Dépenses : l'équilibre est obtenu au prix d'une diminution des dépenses de la section de fonctionnement d'un même montant, répartie entre les charges générales et la dotation aux amortissements.

Les charges générales (chapitre 011) diminuent ainsi de 57.000 €, principalement sur les dépenses de fluides, pour 31.000 € (diminution des dépenses de gaz pour les sites raccordés en 2024 au réseau de chauffage urbain : école élémentaire Île Napoléon, Centre de la Rotonde et Cité des sports).

La diminution concerne également les crédits inscrits sur le compte « autres fournitures non stockées » pour 21.500 €.

La diminution concerne enfin les crédits d'entretien et de maintenance pour la vidéo-protection dans la mesure où les travaux en cours sont sous garantie tandis que les équipements anciens ne peuvent plus être maintenus mais devront être remplacés (des crédits en investissement sont prévus à cet effet).

La décision modificative comporte également des mouvements mineurs entre chapitre, de l'ordre de quelques centaines d'euros dans la plupart des cas, pour modifier l'imputation de certaines dépenses de charge, pour les rattacher au bon code fonctionnel. Il s'agit de mouvements à somme nulle.

Pour aboutir à une baisse des dépenses de 70.000 €, la dotation aux amortissements, qui avait été largement dotée dans le budget primitif, est diminuée de 13.000 €, pour être ramenée à 517.000 €.

Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement.

Elles évoluent de 8.342 €. Elles comprennent la prise en compte de cessions de véhicules qui ont été renouvelés, pour 7.900 €, une subvention de la région Grand Est pour l'acquisition de véhicules électriques (14.000 €), un ajustement de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement pour un montant de -558 €, et la diminution de 13.000 € des dotations aux amortissements (opération d'ordre de transfert entre section : recettes d'investissement et dépenses de fonctionnement).

En contrepartie, les dépenses d'investissement évoluent d'un même montant en tenant compte de différents mouvements de sens contraire, dont principalement :

- Diminution du coût d'acquisition du nouveau véhicule logistique (-35.000 €)
- Diminution des crédits prévus pour la réhabilitation des bâtiments 1 et 2 de l'école élémentaire Île Napoléon (-99.500 €) versés au SCIN, et augmentation des crédits pour la voirie (39.100 €), pour correspondre aux appels de fonds du SCIN.
- Mise en place d'une enveloppe de 20.000 € pour la création d'une plate-forme destinée à la station vélo libre-service d'Entremont
- Chantiers divers (sports, espaces verts, journée citoyenne) : 15.200 €
- Abondement des enveloppes pour les chantiers en cours (Commanderie, Maison de la Musique, réserve) pour 58.372 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES chapitre

11	charges générales	-57 000 €
42	opérations d'ordre- transfert entre sections	-13 000 €
total		-70 000 €

RECETTES

chapitre

74	Dotations, subventions, participations	-70 000 €
total		-70 000 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES chapitre

21	immobilisations corporelles	-15 400 €
23	immobilisations en cours	23 742 €

RECETTES chapitre

40	opérations d'ordre-transfert entre sections	-13 000 €
1068	excédents de fonctionnement capitalisés	-558 €
13	subventions d'investissement	14 000 €
21	immobilisations corporelles	7 900 €

total	8 342 €
-------	---------

total	8 342 €
-------	---------

L'ensemble des mouvements de crédits sont présentés dans le document joint (décision modificative n°1)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2025 des modifications ainsi présentées.

Point 6 de l'ordre du jour**Liste locale des biens à imputer en investissement****Rapporteur : Madame le Maire**

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2122-21,

Vu l'instruction M 57,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21 ; L3221-2 et L4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses du secteur public local,

L'imputation des dépenses du secteur public local obéit à des règles précises qui relèvent d'abord de l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à RIXHEIM, et qui sont rappelées dans la circulaire du 26 février 2002.

Schématiquement, les biens immeubles et leurs adjonctions sont imputés en investissement. Les biens meubles, hors compte de charges et de stocks, sont imputés en investissement quand la valeur unitaire du bien est supérieure à 500 € TTC.

Les biens meubles dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € sont également imputés en investissement, en fonction de leur nature, lorsqu'ils figurent dans la liste publiée en annexe à l'arrêté du 26 octobre 2001, ou lorsqu'ils peuvent être assimilés par analogie à un de ces biens.

Cette distinction n'est pas neutre puisqu'elle conditionne le versement du FCTVA et l'inscription ou non d'un bien au patrimoine de la collectivité, et partant son suivi dans l'inventaire.

Le conseil municipal a la possibilité, chaque année, de compléter la liste des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 euros et qui relèvent de l'investissement, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de compléter la liste figurant en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 par les biens suivants :

- Cartons de conservation (en boîte et en rouleaux) destinés à la conservation des pièces des collections du musée du papier peint ;
- Bacs de rangement et de transport ;
- Tout matériel d'intervention et d'entraînement des sapeurs-pompiers du corps communal, de la réserve communale de sécurité civile et du service de police municipale (hors consommables) ;
- Tout matériel informatique et numérique (hors consommables, câbles, adaptateurs, batteries clés USB et cartes mémoires) ;
- Echelles, escabeaux ;

- Brouettes ;
- Tous les outils électriques et thermiques ;
- Tous les outils individuels des services espaces verts et voirie ;
- Jeux extérieurs ou intérieurs, jouets pour les écoles (y compris renouvellement) ;
- Livres pour les Bibliothèques et Centres de Documentation des écoles (y compris renouvellement) ;
- Tous panneaux de signalisation, sauf panneaux provisoires imprimés numériquement sur plaques polycarbonate ou équivalent.
- Motifs d'illumination de Noël, éclairages extérieurs filaires et solaires, projecteurs.
- Corbeilles extérieures scellées ou non

Point 7 de l'ordre du jour

Attribution de subventions

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

d'allouer les subventions suivantes :

article 93284 / compte 65748 **Classes de découverte**

- Ecole - Collège privés Sainte-Ursule - RIEDISHEIM320,00 €
*au titre d'un séjour au centre « La Renardière » à AUBURE du 05 au 07 mai 2025,
pour 16 élèves rixheimois,*

article 9330 / compte 65748 **Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs**

Sur proposition de l'OMSAJ :

- Les Archers du Cercle – RIXHEIM 1 000,00 €
*pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 500,-€*

- A.S.E.R. Tennis Padel – RIXHEIM..... 5 500,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 5 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 14 000,-€
- Asphalte Roller – RIXHEIM - WITTENHEIM 1 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 2 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 4 000,-€
- A.S.R. Football – RIXHEIM 10 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 10 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 10 000,-€
- Gymnastique Volontaire – Section de Rixheim – RIXHEIM 500,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 500,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 000,-€
- Cercle de Judo – RIXHEIM 500,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 750,-€
- Ping Pong Amical – RIXHEIM 3 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 3 000,- €
la subvention demandée s'élève à 3 000,-€
- ASER – Section Volley - RIXHEIM..... 29 000,00 €
 -acompte voté le 12 décembre 2024 - 18 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 29 000,- € 11 000,00 €
la subvention demandée s'élève à 29 000,-€
- ASPTT MULHOUSE RIXHEIM Section Handball - RIXHEIM..... 38 000,00 €
 -acompte voté le 12 décembre 2024 - 15 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 38 000,- € 23 000,00 €
la subvention demandée s'élève à 50 000,- €
- CSSL BASKET RIXHEIM 21 000,00 €
 -acompte voté le 12 décembre 2024 - 9 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 21 000,- € 12 000,00 €
la subvention demandée s'élève à 25 000,-€

article 93311 / compte 65748

Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Association 'Fêtes et Costumes' - RIXHEIM 80,00 €
au titre d'un solde des frais de nettoyage des costumes suite aux « Médiévales »
des 14 et 15 septembre 2024

- L'association AIRE « l'Association pour les Imaginaires à Rixheim et Environs » 15 000,00 €
au titre de l'organisation du festival FAERIX,

article 934238 / compte 65748

Actions sociales - Autres actions en faveur des personnes âgées

- SSIAD (Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Communes de Rixheim-Habsheim-Eschentzwiller-Zimmersheim) - RIXHEIM 1.000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 1 000,- €,

article 93428/ compte 65748

Santé et action sociale – Autres interventions sociales

- S.UR.SO (Service d'Urgence Sociale) - MULHOUSE 500,00 €
pour mémoire, la subvention 2024 s'élevait à 200,- €.

article 93424/ compte 65748

Actions sociales - Personnes en difficulté

- Entraide de Rixheim – RIXHEIM 1 000,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 1 000,- €
la subvention demandée s'élève à 1 000,- €

Article 9370 / compte 65741

Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Madame C. A. – RIXHEIM 100,00 €
- Madame S. C. – RIXHEIM 100,00 €
- Madame F. F. – RIXHEIM 100,00 €

au titre de l'achat d'un récupérateur d'eau pluviale :

- Monsieur P. F. – RIXHEIM 34,99 €

d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de partenariat ci-annexées, à conclure entre la Ville de Rixheim et

- L'association Entraide de Rixheim
- L'association Les Archers du Cercle
- L'association Sportive Entremont Rixheim Tennis Padel
- L'association Asphalte Roller Rixheim-Wittenheim
- L'association Sportive Rixheim Football
- L'association Gymnastique Volontaire
- L'association du Cercle de Judo
- L'association Ping Pong Amical

- L'association ASER section volley Rixheim
- L'association ASPTT MULHOUSE RIXHEIM Section handball
- L'association CSSL BASKET RIXHEIM

de rejeter les demandes formulées par :

- L'association Sport Inclusif – MULHOUSE
- L'association AS BIKE RACING - RIXHEIM
- L'ARAHM - STRASBOURG
- L'école des métiers Dijon métropole – LONGVIC
- Le moulin nature – LUTTERBACH
- Association pas à pas – SAINT-LOUIS



MAIRIE DE RIXHEIM

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7

Téléphone: 03 89 43 34 65

E mail :

service.sports@rixheim.fr

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du ,
d'une part,

ET

L'association Les Archers du Cercle représentée par Monsieur Adrien RENCK, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de 1 000 euros ou plus, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **1 000 € (mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **Tir à l'arc** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **Tir à l'arc** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2 fois par an**, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Adrien RENCK

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire :
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du
d'une part,

ET

L'association Sportive Entremont Rixheim Tennis Padel représentée par **Monsieur Alain MEY**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **5 500 € (cinq mille cinq cent euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **tennis** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

-Renouvellement ou acquisition de matériel pédagogique.

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis** réservés aux enfants et adolescents âgés de 4 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Alain MEY

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du,
d'une part,

ET

L'association **Asphalte Roller Rixheim-Wittenheim** représentée par **Monsieur Thomas PERRET**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **1 000 € (Mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **roller** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **roller** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président par interim :

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,

Thomas PERRET

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Sportive Rixheim Football représentée par **Monsieur Hicham TITEBAH**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **10 000 € (dix mille euros)** est accordée à l'association.

Le paiement se fera par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Composition d'un comité faisant preuve d'ouverture et répondant aux attentes des adhérents*
- Propositions d'activités sportives de **football** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Projet sportif en direction des jeunes*
- *Acquisition et renouvellement de matériel pédagogique pour les jeunes*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **football** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

- L'association s'engage à rembourser la Ville à hauteur du montant des subventions allouées en cas de cessation des activités ou de dissolution de l'association,
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Hicham TITEBAH

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du ,
d'une part,

ET

L'association **Gymnastique volontaire-section de Rixheim** représentée par **Monsieur Rémy BEYER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **500 € (Cinq cents euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de gymnastique volontaire contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Rémy BEYER

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du,
d'une part,

ET

L'association du Cercle de Judo de Rixheim représentée par Monsieur Alain BRENDER, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **500 € (Cinq cents euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de judo contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Alain BRENDER

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Ping-Pong Amical représentée par Monsieur Christophe HUEBER, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2025, une subvention forfaitaire de **3 000 € (trois mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **tennis de table** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
-
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis de table** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Christophe HUEBER

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7

Convention de partenariat
Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association Cercle Sportif Saint Léger Basket représentée par Monsieur Moncef HALLOUL, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 21 000 € (vingt et un mille euros) est accordée à l'association.

Un acompte de 9 000 € a déjà été versé à l'association et la Ville s'engage à verser 9 000 € à la signature de la convention et 3 000 € en septembre 2025.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **basket** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **basket** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Moncef HALLOUL

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)

Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
L'association « ASER Volley ball »

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHTEL, Maire, en vertu de la délibération en date du ,

Et

L'association ASER Volley ball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue du Général Leclerc à Rixheim, représentée par son président, Monsieur Bernard MATHIS, dûment habilité,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service. La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- Propositions d'activités sportives de volley-ball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.
- Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique
- Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Volley-Ball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.
- La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
- Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
- La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **143 300 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 29 000 €**, équivalent à 20,23 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **29 000 € (vingt-neuf mille euros)** au titre de l'exercice 2025.

Un acompte de 18 000 € a déjà été versé en janvier 2025, et la ville s'engage à verser 6 000 € à la signature de la convention et 5 000 € en septembre 2025.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 av. du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 RIXHEIM Cedex

au compte Association Sportive Entremont Rixheim Volley-Ball

Code banque: 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00021696045 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Bernard MATHIS

Pour la Ville de Rixheim :
Pour le Maire :
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)

Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
L'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball »

(conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHTEL, Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération en date du ,

Et

L'association ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue des Bois – B.P 1305 – 68400 RIEDISHEIM
représentée par son président, Monsieur Emmanuel ROLL, dûment habilité par le Comité Directeur de l'ASPTT Omnisports.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de Handball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Handball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 716 200 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à cette action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 38 000 €**, équivalent à 5,30 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **38 000 € (trente-huit mille euros)** au titre de l'exercice 2025.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2025, et la ville s'engage à verser 13 000 € à la signature de la convention et 10 000 € en septembre 2025.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 avenue du Gal de Gaulle –B.P 108 – 68172 Rixheim Cedex

Au compte de l'Association sportive des PTT de Mulhouse – 21 rue des Bois – 68400 **RIEDISHEIM**

Code établissement : 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00020126801 Clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en

annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Emmanuel ROLL

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe**Contrat d'engagement républicain des associations et fondations
bénéficiant de subventions publiques**

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 8 de l'ordre du jour**Cession d'un véhicule****Rapporteur : Madame le Maire**

Dans le cadre de l'achat d'un nouveau porte-outil polyvalent, le concessionnaire attributaire du marché, la société HANTSCH, s'est engagé à reprendre pour la somme 7.500€ le véhicule destiné à être remplacé.

Il s'agit d'un porte-outil de marque LINDNER, série UNITRAC, mis en circulation en mars 2007.

La délégation du conseil municipal consentie au maire pour la cession des biens mobiliers étant plafonnée à 4.600€, il est nécessaire d'approuver cette vente par délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'autoriser la cession du véhicule LINDNER série UNITRAC à la société HANTSCH pour un montant de 7.500€ ;
- De sortir de l'inventaire le véhicule répertorié sous le numéro V23A;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 9 de l'ordre du jour**Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de 2026****Rapporteur : Monsieur Philippe WOLFF****Préambule**

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,
- les pré enseignes,
- les enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Actualisation des tarifs applicables en 2026

La présente délibération vise à actualiser les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, en tenant compte des évolutions fiscales de la TLPE. En effet, la majoration des tarifs pour les enseignes et dispositifs publicitaires numériques est de nouveau applicable. La loi de finances pour 2025 a modifié le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) en introduisant l'article L454-62-1.

Pour rappel, les dispositions en matière de fiscalité TLPE figurent aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Il appartient à la commune de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire avant le 1^{er} juillet 2025, pour application au 1^{er} janvier 2026. Pour ce qui concerne les enseignes, il est donc proposé de majorer les tarifs pour se réaligner sur ceux qui étaient applicables avant 2024. Pour les préenseignes et dispositifs publicitaires, il est rappelé que les tarifs majorés maximum sont déjà appliqués.

Les enseignes, dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m², restent exonérées de la taxe.

De plus, les tarifs sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le taux d'inflation à prendre en compte au titre de 2026 est de 1,80 %.

Modalités de facturation et recouvrement

Il est rappelé que le recouvrement de la TLPE est opéré l'année suivant la période taxée, quels que soient les dispositifs concernés.

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à L2333-15, et R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 portant sur la révision des modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal à compter de 2025,

Vu la délibération Conseil Municipal du 12 décembre 2024 portant sur la correction des tarifs de TLPE sur le territoire communal à compter de 2025,

Considérant que l'engagement de la Ville de Rixheim sur la protection de l'environnement, des paysages et de l'espace public, passe par la régulation de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- à l'exception des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m², d'appliquer pour tout autre dispositif, à partir du 1^{er} janvier 2026, les tarifs fixés à :

TARIFS ENSEIGNES (en € / m ²)			TARIFS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (en € / m ²)	
7m ² < superficie ≤ 12m ²	12m ² < superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
20,60 €	41,10 €	82,30 €	Affichage non numérique	
			24,80 €	49,70 €
			Affichage numérique	
			74,70 €	147,50 €

- d'exonérer, en application des articles L454-63 et suivants du CIBS, les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Point 10 de l'ordre du jour

Inscription à l'appel à projets Trame Verte et Bleue d'un projet de plantation de haies sur une bande de prairie à l'interface entre une zone agricole et la Forêt de la Harth à proximité du motocross

Rapporteur : Monsieur Philippe WOLFF

La Région Grand Est, l'Office Français pour la biodiversité et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont relancé pour l'année 2025, un appel à projet Trame Verte et Bleue. Cet appel à projet permet un accompagnement au montage de projets et l'obtention de financements (les financeurs sont la région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse). Il vise principalement à soutenir des projets de préservation et de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux. La Ville de Rixheim a identifié un projet pouvant s'inscrire dans le cadre de cette trame.

L'objectif du projet est la plantation d'un linéaire de haies et/ou d'une bande de prairie à l'interface entre deux milieux forestier et agricole. Les plantations envisagées sont en proximité du motocross de Rixheim dont le terrain appartient à la Ville. Une partie des plantations se feraient également à l'intérieur du site de motocross. Les autres parcelles concernées ont vocation à être récupérées par la commune. Le projet vise à recréer des continuités entre deux milieux et à transformer une zone de monoculture en habitat favorable à la biodiversité. Des diagnostics réalisés par l'association BUFO et par la Chambre d'Agriculture (en partenariat avec des étudiants de l'Université de Haute-Alsace) ont mis en lumière la présence de nombreuses espèces animales et végétales dans une bande boisée qui borde les terrains cités.

Pour les plantations, la Ville pourra faire appel à Haies Vives d'Alsace. Les subventions pourront quant à elle atteindre jusqu'à 80% du coût de l'opération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à l'inscription du projet de plantations de haies sur une bande de prairie à l'interface entre une zone agricole et la Forêt de la Harth à proximité du motocross à l'appel à projet de la Trame Verte et Bleue



Point 11 de l'ordre du jour**Note informative à propos de l'arrêté portant enregistrement au titre des ICPE des installations de la société VGP PARK MULHOUSE pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique et industrielle à Sausheim****Rapporteur : Madame le Maire**

La société VGP PARK MULHOUSE a réalisé le 28 mars 2024, une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la construction de bâtiments d'activité logistique et industrielle à Sausheim (voir délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024) :

La société VGP PARK MULHOUSE prévoit la construction de deux bâtiments sur un seul niveau, d'une surface d'environ 30 000 m² par bâtiment chacun divisé en 5 cellules d'environ 6 000 m².

Les constructions prendront place sur une partie du site de STELLANTIS Mulhouse.

La 2^{ème} cellule du bâtiment A sera découpée en 2 cellules de 3 000 m² dont l'une d'elles sera dédiée au stockage de liquides inflammables.

Les bâtiments seront également composés :

- De locaux techniques ;
- De locaux de charges intégrés au sein de la surface de stockage du bâtiment ;
- De 6 unités de bureaux d'environ 200 m² chacune répartis en 3 plots par bâtiment ;

La vocation des bâtiments est d'être loués à un ou plusieurs preneurs. La société VGP Park Mulhouse restera propriétaire de l'ensemble immobilier et exploitant au titre des ICPE.

Suite à cette demande, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 précise que les installations de la société VGP PARK MULHOUSE, faisant l'objet d'une demande datée du 28 mars 2024 pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt pour des activités logistiques et industrielles sur le territoire de la commune de Sausheim, sont enregistrées.

Le Conseil Municipal prend acte de l'enregistrement au titre des ICPE des installations de la société VGP PARK MULHOUSE pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique et industrielle à Sausheim.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES ET INSTALLATIONS CLASSÉES
966/JPR/JLB

ARRÊTÉ du 14 mars 2025

**portant enregistrement à la société VGP PARK MULHOUSE
pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique et industrielle à Sausheim**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ,
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ,
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 1er juin 2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des SDAGE 2022-2027 des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ,

- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ,
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est ,
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim, du 30 janvier 2017, modifié le 28 mars 2022 ,
- Vu la demande présentée en date du 28 mars 2024, complétée le 14 octobre 2024 par la VGP PARK MULHOUSE dont le siège social est à **75 rue Delandine, 69002 Lyon**, pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt pour des activités logistiques et industrielles (rubrique n° 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sausheim (68390),
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est,
- Vu les observations du public recueillies entre le 2 décembre et le 30 décembre 2024 ,
- Vu les avis conseils municipaux consultés entre le 2 décembre 2024 et le 14 janvier 2024 ,
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu l'avis du maire de Sausheim (68390) sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu l'avis du service SEBP (Eau Biodiversité Paysage) de la DREAL sur l'étude d'incidence du projet,
- Vu les rapports du 9 janvier 2025, 21 février 2025 et 26 février 2025 de l'inspection des installations classées,
- Vu le mail de l'exploitant du 14 février 2025 et ses observations portées sur le projet d'arrêté transmis, celui du 24 février 2025 et du 25 février 2025,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, logistique et tertiaire,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ,

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, telles que l'adaptation de son calendrier de travaux, l'évitement d'une partie des zones boisées et de fourré, une limitation de l'éclairage nocturne et de la vitesse sur le site, une mise en défens d'une zone de 4000m² pour le petit Gravelot et des mesures de réduction des émissions atmosphériques,

Considérant qu'une opération de défrichement associée à ce projet est soumise à l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47-a (défrichement), et que l'instruction du dossier et la sollicitation du service SEBP (Eau Biodiversité Paysage) de la DREAL ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ,

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine,

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000,

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés (uniquement rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées),

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant les objectifs de préservation ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines fixés par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse (retranscrit localement dans les SAGE ILL-NAPPE-RHIN et Bassin de la Thur), concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il convient de fixer des valeurs limites de rejet en polluants avant infiltration après collecte et traitement par séparateurs d'hydrocarbures., notamment en ce qui concerne : la teneur en matières en suspension , la teneur en hydrocarbure , la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) , la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5),

Considérant les engagements, pris par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, relatifs au respect des prescriptions issues des arrêtés ministériels applicables à l'installation en cas d'occupation de l'entrepôt par un locataire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE**Titre 1er - Portée, conditions générales****CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée :****Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption :**

les installations de la VGP PARK MULHOUSE (entité juridique, titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) 97796503700020 dont le siège social est situé à Lyon (69002), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sausheim (68390), à l'adresse Route de Chalampé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations :**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert, composé d'une cellule pour un volume total de 822 000 m ³	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage inférieure ou égale à 900 t	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		

Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	14 ha de surface imperméabilisée	D

D : Déclaration

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels Arrêtés Ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement :

les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sausheim (68390)	Section 31, numéro 152	Route de Chalampé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :**Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement :**

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2024, ou tout autre dossier venant compléter, modifier ses éléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

L'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif :**Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif :**

après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables :**Article.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 /04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Titre 2 – Prescriptions particulières

Les dispositions réglementaires ministérielles opposables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2.1. Prescriptions relatives à l'infiltration des eaux pluviales :

ces prescriptions viennent compléter les dispositions des articles 1.6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et article 34 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Article 2.1.1 Article 2.1.1 - Traitement et infiltration :

les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation poids lourds, aires de stationnement poids lourds, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables (exceptées les voies de circulation et les stationnements véhicules légers), sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence."

Article 2.1.2 - Collecte des eaux pluviales :

les eaux pluviales des aires de circulation poids lourds passeront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention puis infiltrées. Les eaux pluviales de toiture iront directement dans le bassin sans traitement avant infiltration

Article 2.1.3 Surveillance et entretien :

une mesure de la qualité des eaux souterraines est effectuée semestriellement (hautes eaux/basses eaux) en aval hydraulique immédiat des installations de l'exploitant.

L'exploitant réalise un état zéro des valeurs demandées avant exploitation. Si il effectue des prélèvements en amont de ses points de rejets, il comparera les valeurs avec les mesures en aval.

Le prélèvement et l'analyse sont réalisés par un organisme agréé pour ces opérations. Si aucun agrément n'existe pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, ils doivent être effectués par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral établi dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Cette mesure vise à garantir que la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique des installations respecte les objectifs de qualité définis dans le tome 2 du SDAGE 2022-2027, à savoir :

- une teneur en matières en suspension inférieure à 25 mg/l,
- une teneur en hydrocarbures (indice hydrocarbure) inférieure à 1 mg/L.

Les dispositifs de dépollution de types, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les ouvrages d'infiltration sont régulièrement entretenus. L'exploitant fixe les modalités d'entretien des ouvrages d'infiltration par procédure, et en applique les éléments. Les périodicités retenues sont fixées sur la base de guide professionnels reconnus ou retours d'expérience de la profession.

2.2. Prescriptions relatives à la gestion de l'entrepôt

Ces prescriptions viennent compléter les dispositions des articles 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et article 15 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Article 2.2.1 Plan de défense incendie :

Le plan de défense incendie de l'exploitant est établi en concertation avec le ou les preneurs des bâtiments avant exploitation. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant l'exploitation conformément à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017.

Le plan de stockage des matières dangereuses est intégré au plan de défense incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en concertation avec le ou les preneurs des bâtiments avant exploitation. Ces choix de moyens de lutte contre l'incendie sont décrits et justifiés dans le plan de défense incendie. Dans le cas où les produits stockés nécessitent la mise en place de réserves en émulseur, le positionnement et le conditionnement de celles-ci, ainsi que la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide susceptible d'être impliqué lors d'un incendie, sont décrits dans le plan de défense incendie susmentionné.

Article 2.2.2 Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert :

Les tuyauteries mises en place dans le cadre du projet sont localisées sur un plan, avec mention de leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité).

Article 2.2.3 Locataire :

L'exploitant met en place les procédures nécessaires avec son ou ses locataires afin de se garantir du respect des règles opposables à ses installations.

L'exploitant met en place les procédures nécessaires avec son ou ses locataires afin de s'assurer de la maintenance des différents dispositifs de sécurité à maintenir sur son site.

Ces engagements sont notamment imposés au(x) locataire(s) par le biais des contrats de location (bail) liant le propriétaire-exploitant à l'(aux) utilisateur(s) du site.

Article 2.2.4 Gestion des eaux en cas d'incendie :

Pour éviter tout déversement des eaux d'extinctions vers les parkings véhicules légers et les noues d'infiltration en cas de sinistres dans les bâtiments, les portes donnant sur les parkings véhicules légers seront surélevées d'au moins 2 cm. La pente du bâtiment doit permettre que l'eau polluée ruisselle vers les quais de déchargement.

2.3. Prescriptions relatives aux mesures Éviter et Réduire

Article 2.3.1 Mesures à adopter en phase travaux :

dans le cas où des travaux sont réalisés :

L'exploitant adapte le calendrier des travaux, avec défrichement et débroussaillage entre septembre et la mi-mars, et réalisation exclusivement en période diurne,
L'exploitant évite une partie des zones boisées et une partie des zones de fourrés en limite de propriétés, conformément aux mesures précisées dans son dossier d'enregistrement ,

En cas de travaux, les préconisations des articles 2.3.1 et 2.3.2 doivent être intégrées dans le cahier des charges travaux,

Article 2.3.1 Mesures à adopter en tout temps :

Afin de limiter les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, l'exploitant met en place :

- une limitation de l'éclairage nocturne,
- une limitation de la vitesse sur le site,
- une mise en défense d'une zone de 4000m² pour le petit Gravelot, dans et autour du bassin d'infiltration, conformément à la mesure précisée dans son dossier d'enregistrement. Cette zone est entretenue pour éviter un développement trop important de la végétation, que le site se referme et qu'il ne soit plus favorable à l'espèce,
- des mesures de réduction des émissions atmosphériques,
- des haies pour la reproduction de la Pie-grièche écorcheur,
- des nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères, de gîtes pour le Hérisson d'Europe et d'un hôtel à insectes,
- des pierriers,

Enfin les boisements évités précisés dans les mesures ER (éviter et réduire) de l'étude d'incidence de l'exploitant présente dans son dossier d'enregistrement doivent être maintenus en libre évolution. Seules des interventions ponctuelles de mise en sécurité pourront être menées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 :

les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 :

en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 :

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Huningue, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 14 mars 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

Point 12 de l'ordre du jour**Adoption du projet de mise en accessibilité du club-house au stade municipal et de son plan de financement****Rapporteur : Madame le Maire**

Dans le cadre de son agenda d'accessibilité programmée, la Ville de Rixheim a présenté et obtenu, le 23 juin 2016, une autorisation de travaux pour la mise en accessibilité du club-house du stade ASR, établissement recevant du public (ERP) de 3^{ème} catégorie.

Si l'intérieur du club-house a déjà été traité, ce n'est pas le cas de la rampe extérieure d'accès pour les personnes à mobilité réduite et son garde-corps. Les sanitaires d'un vestiaire arbitre et les escaliers de la tribune doivent également être mis aux normes.

L'achèvement de ces travaux doit permettre de rendre l'établissement conforme à la réglementation au titre des ERP, et de solliciter les commissions de sécurité et d'accessibilité pour réceptionner lesdits travaux dans leur globalité.

Le club-house est destiné à accueillir les clubs de football et de roller de la Ville, ainsi que le club des archers, qui s'y installera après un réaménagement à l'entrée du site rue des Lièvres. La durée des travaux est relativement courte, de l'ordre de quelques semaines, pour un coût prévisionnel de 55 817 € H.T.

Dans le cadre du dispositif de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), le projet s'inscrit dans la catégorie d'opérations éligibles « Mise en accessibilité des bâtiments publics existants (accessibilité intérieure et extérieure) » mais aussi « Equipements sportifs de proximité ». En tout état de cause, une subvention de 40%, soit 22 327 € H.T. est sollicitée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- De donner son accord au projet de mise en accessibilité du club-house au stade municipal sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires à sa réalisation et sous réserve de l'obtention de la subvention ;
- D'approuver le plan de financement ci-après :

DÉPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT	%
Mise en place d'une rampe PSH	21 585	État - DETR	22 327	40,00 %
Mise en place d'un garde-corps sur rampe	10 000	Fonds propres	33 490	60,00 %
Mise en accessibilité vestiaire arbitre	21 732			
Traitement des escaliers de la tribune	2 500			
TOTAL	55 817	TOTAL :	55 817	100,00 %

- De demander à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, une subvention d'un montant de 22 327 euros au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réalisation de cette opération.

Point 13 de l'ordre du jour

Retrait des délibérations des 6 février et 27 mars 2025, relatives aux modifications à l'état des emplois, pour ce qui concerne les suppressions de postes

Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Par courrier du 15 avril 2025, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin nous informe que les délibérations des 6 février et 27 mars 2025 ne sont pas conformes au motif que les délibérations ne font pas mention de la saisine du Comité Social Territorial (CST,) préalablement aux suppressions de poste. Par ailleurs, les délibérations ne visent pas les dispositions du Code Général de la Fonction Publique applicables.

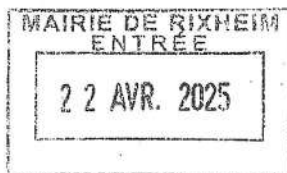
*Madame Barbara HERHAUT précise que dans la majeure partie des cas, les suppressions de postes sont associées à un changement de grade ou d'emploi
En raison de ce courrier, les délibérations doivent être annulées et le souhait est d'annuler uniquement les suppressions.*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- De retirer les délibérations des 6 février et 27 mars 2025, pour les seuls points relatifs aux suppressions d'emploi ;
- De délibérer sur ces suppressions de postes après avis du Comité Social Territorial ;



PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALESBUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par : Mme Micheline OSTER

Tél. : 03.89.29.22.09

micheline.oster@haut-rhin.gouv.frLettre recommandée avec
accusé de réception n°

2C 182 544 14983

Mulhouse, le 15 AVR. 2025

Le préfet du Haut-Rhin

à

Madame le maire de Rixheim
Mairie
28 rue Zuber
B.P. 7
68171 RIXHEIM

Objet : Délibérations des 6 février 2025 et 27 mars 2025 relatives à la modification de l'état des emplois.

Réf : code général de la fonction publique.

Le 12 février 2025 et le 2 avril 2025, vous m'avez transmis au titre du contrôle de légalité, via l'application Actes, les délibérations citées en objet.

L'examen de ces actes appelle de ma part les observations suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L.542-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les décisions portant suppression d'emploi doivent être précédées d'une saisine obligatoire du comité social territorial (CST). Le CST a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique en remplacement du comité technique. Préalablement à une suppression d'emploi, cette instance donne un avis sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale.

En l'espèce, les délibérations susvisées ne font pas mention du recueil de cet avis. En outre, vous avez indiqué à mes services que le CST n'avait pas été saisi préalablement aux suppressions d'emplois décidées par le conseil municipal. En conséquence, **le conseil municipal devra à nouveau délibérer après consultation de cette instance.**

De même, toute transformation d'emploi dans la fonction publique territoriale s'analyse comme une suppression d'emploi suivie d'une création d'emploi pour lesquelles le code précité fixe des règles précises. La modification de la quotité d'heures hebdomadaire, supérieur à 10 %, est également apparentée à une suppression de poste nécessitant la saisine du CST.

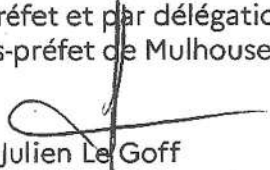
En conséquence, je vous demande de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, au retrait de vos délibérations du 6 février 2025 et du 27 mars 2025.

Enfin, je relève que vos délibérations ne visent pas les dispositions du CGFP, applicables en l'espèce, et notamment celles de l'article L.313-1, lesquelles précisent que *« les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant ; la délibération portant création d'emploi doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé »*.

Ainsi, je vous recommande, pour l'avenir, afin d'assurer la sécurité juridique des actes de votre collectivité, de veiller à viser les fondements légaux applicables à l'objet de vos délibérations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse



Julien Le Goff

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
20

Conseillers absents :
13

Séance ordinaire du 06 février 2025
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le six février de l'an deux mille vingt-cinq)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (20) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL

Excusés (13) :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (procuration à Mme ADAM)
M. Jean KIMMICH (procuration à M. WOLFF)
Mme Barbara HERBAUT
M. Adriano MARCUZ
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Bruno TRANCHANT
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme LOUIS)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE (procuration à M. NYREK)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 11 de l'ordre du jour

Modifications à l'état des emplois

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 01/03/2025

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Attaché principal à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Directrice des Services aux Habitants

Attaché à temps complet	- 1	35 h 00	- Directrice des Services aux Habitants
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Chef du service Enseignement – Social – Seniors
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	- 1 / + 1	35 h 00	- Chef du service Enseignement – Social – Seniors + Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable
Rédacteur à temps complet	- 1	35 h 00	- Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Coordinatrice MSI, assistante Maison de Vie
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	- 1 / + 1	35 h 00	- Coordinatrice MSI, assistante Maison de Vie + Agent du service Social – Enseignement - Seniors
Adjoint administratif	- 1	35 h 00	- Agent du service Social – Enseignement - Seniors
Agent de maîtrise principal à temps complet	+ 2	35 h 00	+ Responsable adjoint au sport + Standardiste
Agent de maîtrise principal (métier ATSEM) à temps non complet	+ 1	26 h 05	+ ATSEM
Agent de maîtrise à temps complet	- 2	35 h 00	- Responsable adjoint au sport - Standardiste
Agent de maîtrise (métier ATSEM) à temps non complet	- 1	26 h 05	- ATSEM
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet	+ 1	23 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	20 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	- 1	23 h 00	- Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	25 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique à temps non complet	- 1	20 h 00	- Agent d'entretien
Adjoint technique à temps non complet	- 1	25 h 00	- Agent d'entretien

Par ailleurs, un poste d'attaché hors classe à temps complet est pourvu et un poste d'attaché principal à temps complet devient vacant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les créations et suppressions de poste comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits correspondants.

= = = = =

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 11 février 2025

Pour le Maire,
la Première Adjointe


Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,


Patrice NYREK

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 12 FEV. 2025

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POUR/US TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POUR/US TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		49	42	1	6
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	6	6		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	3	3		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	10		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	5		3
Adjoint administratif	C	5	5		
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		122	63	46	13
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien	B	1			1
Agent de maîtrise principal	C	23	23		
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	4	4		
Agent de maîtrise TNC 20 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1			1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	10	10		
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	14		9	5
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		2	2
Adjoint technique	C	20	19		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	6		6	
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		9	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		4	0	2	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	1			1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	3		2	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		6	3	3	0
Attache principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2		
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		4	3	0	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		8	8	0	0
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	5	5		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2		
EMPLOIS DIVERS (10)		21	9	0	12
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		20	9		11
Apprenti		1			1
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		214	128	52	34

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
21

Conseillers absents :
12

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 27 mars 2025
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-sept mars de l'an deux mille vingt-cinq)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Sébastien BURG, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (12) :

Mme Barbara HERBAUT
M. Philippe WOLFF (procuration à M. KIMMICH)
Mme Valérie MEYER (procuration à M. EHRET)
M. Adriano MARCUZ
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 20 de l'ordre du jour

Modification à l'état des emplois

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 01/04/2025

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Rédacteur à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Chargé de communication

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	- 1	35 h 00	- Chargé de mission développement durable
Adjoint administratif à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Chargé de mission développement durable
Technicien à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Technicien informatique
Agent de maîtrise principal à temps complet	- 1	35 h 00	- Jardinier
Agent de maîtrise à temps complet	- 1	35 h 00	- Vaguemestre
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	+ 2	35 h 00	+ Jardinier

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, ils pourront être occupés par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats sont d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération liée à ces emplois est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade afférent, complétée par les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, deux postes d'agent de maîtrise principal à temps complet deviennent vacants et un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 h 00) est pourvu.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver les créations et suppressions de poste comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- D'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits correspondants.

=====

Délibéré comme dessus

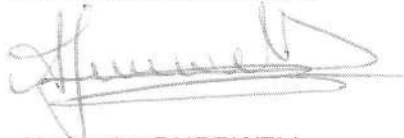
Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 01 avril 2025

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Alexandre DURRWELL

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 02 AVR. 2025

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		50	43	1	6
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	6	6		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	4	4		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	10		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	7	4		3
Adjoint administratif	C	6	6		
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		123	62	47	14
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	22	20		2
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	3	3		
Agent de maîtrise TNC 20 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1			1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	12	12		
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	14		10	4
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		2	2
Adjoint technique	C	20	19		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	6		6	
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		3	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		4	0	2	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	1			1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	3		2	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		6	3	3	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2		
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		4	3	0	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		8	8	0	0
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	5	5		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2		
EMPLOIS DIVERS (10)		21	1	8	12
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		20	1	8	11
Apprenti		1			1
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		216	120	61	35

Point 14 de l'ordre du jour**Modification à l'état des emplois****Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 01/06/2025

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Adjoint technique à temps non complet	+ 3	20 h 00	- Agent d'entretien
Brigadier-chef principal à temps complet	+ 1	35 h 00	- Policier municipal

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, ils pourront être occupés par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats sont d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération liée à ces emplois est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade afférent, complétée par les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, un poste d'attaché à temps complet, un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste de rédacteur à temps complet, deux postes d'adjoint administratif

principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint administratif à temps complet, deux postes d'agent de maîtrise principal à temps complet, trois postes d'agent de maîtrise à temps complet, un poste d'agent de maîtrise à temps non complet (métier ATSEM) (26 h 05), quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 h 00), un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (23 h 00), deux postes d'adjoint technique à temps non complet (20 h 00), un poste d'adjoint technique à temps non complet (25 h 00) et un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet deviennent vacants.

Madame Barbara HERBAUT précise qu'il faut se baser sur les chiffres des effectifs pourvus à temps complet et des effectifs pourvus à temps non complet. Le réel actuel s'obtient en additionnant les deux catégories soit 178 salariés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver les créations de poste comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- D'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits correspondants.

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		56	43	1	12
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	7	6		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4	2		2
Rédacteur	B	5	4		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	10		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	9	4		5
Adjoint administratif	C	7	6		1
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		134	61	45	28
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	23	19		4
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	6	3		3
Agent de maîtrise TNC 20 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	7		6	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1			1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	12	12		
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	14		6	8
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	2		1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		2	2
Adjoint technique	C	20	19		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	10		8	2
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		1	1
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		9	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		4	0	2	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	1			1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	3		2	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		6	3	3	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2		
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		4	3	0	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		9	8	0	1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	6	6		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	1		1
EMPLOIS DIVERS (10)		21	1	8	12
Contrat: "Parcours Emploi Compétences"		20	1	8	11
Apprenti		1			1
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		234	119	59	56

Point 15 de l'ordre du jour**Divers : aucune intervention****Point 16 de l'ordre du jour****Informations du Maire et des Conseillers Municipaux**

Madame Catherine MATHIEU-BECHT signale que l'inauguration des bâtiments rénovés de l'école élémentaire Ile-Napoléon aura lieu le lundi 16 juin à 15h30.

Monsieur Patrice NYREK signale que la braderie du Doïsiger aura lieu le dimanche 1^{er} juin, que les animations d'été et fêtes de quartiers vont débiter.

Madame Bilge BAYRAM annonce que la fête du quartier Ile-Napoléon aura lieu le 5 juillet, la fête des voisins le 23 mai à 18h00 devant le centre de la Rotonde et y convie les membres du Conseil Municipal.

Madame Marie ADAM signale que pour la « Journée Citoyenne », tous les chantiers se tiendront sur un même lieu, à savoir à la résidence autonomie « Les Glycines ». Une centaine de participants se sont déjà inscrits.

Monsieur Philippe WOLFF revient sur l'avancement de la construction du LECLERC et annonce que tous les recours contre le permis sont terminés. Le permis est désormais valable et les travaux débiteront dans les prochains mois.

Madame le Maire précise que ce nouveau commerce renforcera le lien entre le centre de Rixheim et Ile-Napoléon.

Madame Barbara HERBAUT s'interroge sur l'aspect final du projet. Monsieur Philippe WOLFF précise qu'il n'y a eu que de légères modifications notamment au niveau du parking.

Monsieur BERNARD viendra présenter le projet à la municipalité. La livraison devrait avoir lieu fin 2026.

=====

Madame le Maire lève la séance à 19h35



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025

FINANCES

3. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
4. Affectation des résultats de l'exercice 2024
5. Décision Modificative n° 1 du Budget 2025
6. Liste locale des biens à imputer en investissement
7. Attribution de subventions
8. Cession d'un véhicule

ENVIRONNEMENT / URBANISME

9. Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de 2026
10. Inscription à l'appel à projets Trame Verte et Bleue d'un projet de plantation de haies sur une bande de prairie à l'interface entre une zone agricole et la Forêt de la Harth à proximité du motocross
11. Note informative à propos de l'arrêté portant enregistrement au titre des ICPE des installations de la société VGP PARK MULHOUSE pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique et industrielle à Sausheim

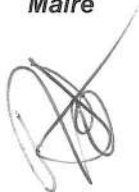
TRAVAUX

12. Adoption du projet de mise en accessibilité du club-house au stade municipal et de son plan de financement

PERSONNEL

13. Retrait des délibérations des 6 février et 27 mars 2025, relatives aux modifications à l'état des emplois, pour ce qui concerne les suppressions de postes
14. Modification à l'état des emplois
15. Divers
16. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 22 mai 2025**

BAECHTEL Rachel, <i>Maire</i> 	BOUTHERIN Patrick, Secrétaire de séance 	CHRISTOPHE Olivier, Secrétaire adjoint de séance 
--	--	---